



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1986-1987

---

21 NOVEMBRE 1986

---

## PROPOSITION DE DECRET

TENDANT A FAVORISER LA CREATION D'ESPACES DE JEUX  
NON BATIS ET BATIS DESTINES AUX ENFANTS (1)

---

## AMENDEMENTS

PROPOSES PAR MM. PAQUE ET BIEFNOT

---

---

(1) Voir. Doc. Conseil 72 (1986-1987) N° 1.

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

Remplacer le § 2 par ce qui suit :

« Tout enfant a le droit de pouvoir disposer librement d'espaces non bâtis et bâtis de dimension suffisante pour pouvoir se livrer à des activités ludiques et de détente en des lieux suffisamment proches de son domicile.

Ces espaces et leurs abords ne peuvent présenter de danger pour la santé et l'intégrité physique et morale de l'enfant. »

### *Justification*

L'introduction d'une certaine obligation pour la commune d'assurer des espaces de jeux doit comporter en contrepartie des garanties suffisantes pour l'enfant.

## ART. 2

Remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« La commune s'assure que sont offertes aux enfants les possibilités de jeux et de détente décrites à l'article 1<sup>er</sup>.

Le cas échéant, la commune veille à susciter des initiatives en ce sens ou à pallier elle-même les carences.

Elle peut, dans ce cas, faire appel à l'Exécutif. La commune peut également collaborer avec d'autres pouvoirs publics, ainsi qu'avec toute personne physique ou morale. »

### *Justification*

Ainsi amendé, l'article s'accorde mieux aux dispositions des articles 6 et 10 et clarifie le rôle de la commune, qui est de stimuler une politique d'espace et de loisir pour les jeunes, sans qu'elle soit obligée de prendre elle-même l'initiative.

## ART. 3

1<sup>o</sup> Supprimer le 1<sup>er</sup> alinéa;

2<sup>o</sup> Remplacer le début du 2<sup>e</sup> alinéa par ce qui suit :

« Les espaces de jeux et de détente destinés aux enfants peuvent comprendre : »

### *Justification*

Notre amendement à l'article 1<sup>er</sup> (tout enfant...) garantit l'accessibilité des espaces aux enfants.

## ART. 4

Remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« La commune dresse pour chacun des quartiers qui la compose, un inventaire des espaces de jeux et des équipements socioculturels non bâtis et bâtis en précisant leur superficie et en établissant la distinction entre les groupes d'âge des moins de 7 ans, des 7 à 12 ans et des plus de 12 ans.

Cet inventaire est porté à la connaissance des habitants des quartiers, en même temps qu'est publiée la répartition par groupe d'âge des habitants du quartier. »

### *Justification*

Il ne serait pas souhaitable de limiter les possibilités de jeux aux moins de 12 ans. Cependant une répartition par groupes d'âge paraît judicieux, chaque groupe ayant des besoins différents et parfois incompatibles avec ceux des autres groupes d'âge.

## ART. 5

Remplacer les mots « de moins de 12 ans » par ... « de groupes d'âge différents. »

### *Justification*

Cf. amendement à l'article 4.

## ART. 6

Supprimer le 3<sup>e</sup> alinéa.

## ART. 9

Supprimer cet article.

### *Justification*

Cette possibilité a été reprise dans l'amendement à l'article 2.

## ART. 11

Modifier l'alinéa 1<sup>er</sup> de la façon suivante :

« Tous les 3 ans, l'Exécutif organise un concours au sein des trois dernières classes des écoles d'enseignement artistique (section d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire...) de tous les réseaux d'enseignement en

vue de primer la réalisation des meilleurs projets d'aménagement d'espaces de jeux bâtis et non bâtis, destinés aux divers groupes d'âge. »

*Justification*

Cf. amendement à l'article 4.

G. PAQUE.  
Y. BIEFNOT.